



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 225621 du 2/09/2019 »

**n° 225 435 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2019 et lui notifiée le 19 août 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 27 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 6h de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2019, à 12 heures.

Entendue, en son rapport, J.-C. WERENNE, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

Le 9 juillet 2019, la requérante introduit une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique. Le 9 août 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle lui aurait été notifiée le 19 août 2019. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

Commentaire:

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement

l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne répond pas à toutes les questions relatives à l'examen d'admission (matières à présenter lors de l'examen d'admission), alors qu'elle produit une attestation d'inscription à l'examen d'admission dont la réussite pourrait lui donner accès aux études choisies ;
- elle ne peut établir son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle ;

Considérant que l'intéressée a obtenu son baccalauréat en 2018 ; considérant qu'elle a ensuite étudié deux années de licence en marketing à l'université de Douala ; considérant qu'elle a ensuite suivi une formation en informatique en 2018 et une en secrétariat bureautique et infographie en 2019 ; considérant que l'intéressée souhaite à présent suivre un bachelier en publicité en Belgique ; considérant qu'elle ne justifie pas suffisamment sa réorientation ni la reprise d'une formation en Belgique

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque en substance l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre d'une décision de refus de visa et le défaut de juridiction du Conseil de céans. Elle indique ainsi que

« Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

2.2 L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

3.2.2. La partie requérante expose dans son point relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, que « la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020 », que « le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la **procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué** », que « l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020 », « Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique », et « Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours ». Elle estime donc que « outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ». Lors des plaidoiries, elle avance encore que la requérante doit passer une série d'examens dès le lundi 2 septembre 2019.

3.2.3. Au vu de ces éléments, la première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi 15 décembre 1980 précitée,

« la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

3.3.2. A titre de préjudice grave difficilement réparable la partie requérante expose que « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressée dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à *mimina* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020 », que « Dans le cas d'espèce, la requérante entend poursuivre un cursus académique déterminé en Belgique, lequel cursus aura notamment pour effet de lui permettre d'exercer la profession de son choix », que « Dès lors que la requérante fait le choix assumé de se réorienter et/ou de poursuivre un projet académique déterminé en Belgique, le préjudice grave et difficilement réparable consiste pour la requérante en la perte de l'année académique envisagée et non celle éventuelle de l'année poursuivie », que « La perte de l'année académique envisagée conduit notamment à repousser d'une ou plusieurs années la délivrance du diplôme convoité en Belgique et par devers cela, conduit à opérer dans le chef de la requérante un retard irréversible dans la profession de son choix et à l'ensemble de sa carrière envisagée ». Elle considère encore, justifier « notamment de l'opportunité de poursuivre des études en Belgique au regard des perspectives professionnelles futures que lui offre le cursus envisagé ». Après avoir rappelé l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle conclut en considérant que « le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études dans le

nouveau projet académique et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

3.3.3. Le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi : il ne peut que relever que la requérante est à l'origine de celui-ci. En effet, il relève, à l'aune du dossier administratif que la demande de visa n'a été introduite que le 9 juillet 2019 alors que celle-ci a été auditionnée le 7 juin 2019, et ce alors qu'elle envisageait les cours pour l'année académique 2019-2020.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE